# POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR UN SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS



#### **MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Adoptée au conseil municipal spécial du 16 juin 2015 Résolution numéro 2015-MC-R267



# POLITIQUE ADMINISTRATIVE POUR UN SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS

POLITIQUE NUMÉRO: ADM-2015-008

**OBJET:** Politique administrative pour un

soutien financier entourant l'entretien

des chemins privés

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 17 juin 2015

DATE DE RÉVISIONS : Le11 juin 2015

SERVICE: Direction générale

# Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 01 - OBJET	4
ARTICLE 02 - PROCÉDURE ET ACCEPTATION	4
ARTICLE 03 - AIDE FINANCIÈRE	5
ARTICLE 04 - DÉCISION PAR LE CONSEIL	5
ARTICLE 05 - TERME	5
ARTICLE 06 - ENTRÉE EN VIGUEUR	

#### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE dans un souci d'équité envers les contribuables ayant des propriétés situées sur des chemins privés et ne bénéficiant pas de tous les services normalement offerts par la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut permettre aux associations de propriétaires de Cantley de se prévaloir des dispositions de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales, de façon à obtenir une aide financière pour l'entretien des chemins privés, en fonction des termes et conditions décrites ci-après;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley ne peut prendre en charge un chemin privé qui ne respecte pas les critères règlementaires relativement aux chemins municipalisés;

CONSIDÉRANT QUE pour certains chemins privés sur son territoire, les coûts nécessaires pour rendre les chemins standards aux normes prévues aux règlements municipaux sont trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) doit analyser, valider et formuler des recommandations au conseil relativement aux demandes et paiements par kilomètre pour le déblaiement hivernal, en se basant sur les soumissions du déblaiement de chemins publics niveau 1;

CONSIDÉRANT QUE le comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) doit analyser, valider et formuler des recommandations au conseil relativement aux demandes et paiements par kilomètre pour le nivelage et que le calcul se fera selon ce qu'il en coûtera à la municipalité en se basant sur le coût réel encouru par la Municipalité pour trois (3) nivelages chaque été des chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se réserve le droit d'évaluer financièrement, de modifier ou abolir la présente politique en tout temps par résolution.

CONSIDÉRANT QUE le préambule de la politique fait partie intégrante de celle-ci.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les rues visées par la présente politique sont l'ensemble des rues privées existantes avant l'adoption de la présente politique, situées sur le territoire de la Municipalité de Cantley, et qui ne constituent pas une allée de circulation donnant accès à un stationnement d'une seule propriété privée, d'un commerce ou d'un chemin d'accès à une propriété forestière. (Voir la liste en annexe)

Pour fins de précision, est spécifiquement exclue de la présente politique la portion représentant la cour privée d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 2 - PROCÉDURE ET ACCEPTATION**

Toute demande de soutien financier devra être adressée, en utilisant le formulaire en annexe intitulé Cantley 2015, au directeur général de la Municipalité et reçue au plus tard, le 30 septembre de chaque année calendrier.

Cette demande devra être signée par une majorité de 51 % des propriétaires de chacun des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant. Dans le cas d'une association formée selon la Loi sur les compagnies, la demande pourra être accompagnée d'une résolution signée par les représentants dûment autorisés de l'association.

Toute demande devra être accompagnée de la facture pour la saison hivernale antérieure émise par l'entrepreneur et une preuve de paiement afin que la municipalité s'assure que l'aide financière serve comme prévu par la Politique.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents à la rue à entretenir sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une soumission formelle par écrit, de l'entrepreneur désigné pour faire cet entretien devra accompagner chaque demande et inclure un prix détaillé couvrant la période hivernale de l'année subséquente ainsi que la période estivale pour l'année subséquente.

### **ARTICLE 3 - AIDE FINANCIÈRE**

La municipalité s'engage à défrayer un montant pouvant aller jusqu'à 100% de la facture payée par l'Association de propriétaires, mais ne dépassant pas le maximum du montant payé par kilomètre pour les contrats des secteurs desservis des chemins municipalisés.

#### ARTICLE 4 - DÉCISION PAR LE CONSEIL

Toutes demandes ou paiements doivent être soumis au comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) pour analyse, validation et recommandations au conseil municipal.

Si elle le juge opportun et à la demande du comité, la municipalité se réserve le droit de demander une seconde soumission pour la saison hivernale subséquente auprès du demandeur pour l'année subséquente.

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou refuser une demande, si elle ne correspond pas aux conditions de la politique ou si le Conseil la juge déraisonnable pour une raison quelconque.

ARTICLE	5 - T	ERME
---------	-------	------

La présente politique est valide à partir de l'année de déneigement 2015-2016.

## ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La	Politique	administrati	ve concernan	t l'entretien	des c	chemins	privés	entre	en	vigueur
au	moment of	de son adopt <sup>r</sup>	ion par résolı	ition du Cons	eil mu	unicipal				

Daniel Leduc	Madeleine Brunette
Directeur général et secrétaire-trésorier	Mairesse

## **CANTLEY 2015**

### **ANNEXE**

Cette demande doit contenir tous les noms et adresses des propriétaires des lots adjacents à la rue privée.

Cette demande doit contenir 51% de signatures des résidents qui désirent recevoir le soutien financier pour l'entretien d'hiver (déneigement et sablage)

Cette demande doit contenir le nom et l'adresse du représentant du regroupement de propriétaires ou association de propriétaires qui a la responsabilité de recevoir au nom des résidents les sommes allouées par la municipalité.

des résidents les sommes allouées par la municipalité.
Chemins visés par la présente politique :
<b>✓</b>
✓ ✓
✓ ✓
<b>↓</b>
<b>✓</b> <b>✓</b>
✓
Nom et adresse du propriétaire (signature d'un seul propriétaire par adresse civique).

Nom, adresse et signature du représentant